

ville de
**Saint-Jean
d'Angély**

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE LA BOURSE ESPRIT D'ENTREPRENDRE

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe qui réorganise les compétences des collectivités territoriales et de leurs établissements en matière économique,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Vals de Saintonge Communauté portant sur la détermination de l'intérêt communautaire relatif à la compétence « politique locale du commerce » adoptée lors de la séance du 10 décembre 2018,

Vu la question écrite au Sénat n°03725 publiée au JO Sénat du 15/03/2018 – page 1144,

Vu la réponse du Ministère de l'Intérieur publiée dans le JO Sénat du 31/05/2018 – page 2702,

Vu les délibérations du Conseil municipal n° D3, du 4 juillet 2019, approuvant la création de la Bourse Esprit d'entreprendre et son règlement et n° D3, du 25 septembre 2019, relative à la Bourse Esprit d'Entreprendre,

La présente convention est conclue entre :

D'une part,

La **COMMUNE DE SAINT-JEAN-D'ANGELY** (SIREN 211 703 475), représentée par Mme Françoise MESNARD, son maire, dont les bureaux sont Place de l'hôtel de ville, 17400 SAINT-JEAN-D'ANGELY, agissant en sa qualité de Maire de la commune de Saint-Jean-d'Angély, et au nom de ladite commune, dûment autorisée par délibération du 25 septembre 2025,

Et d'autre part,

M ou Mme, créateur/repreneur d'une activité ... dont le local est situé
ci après désigné le contractant

Il est convenu ce qui suit,

Préambule

Dans le cadre de la politique de revitalisation du centre-ville, la Ville de Saint-Jean-d'Angély a décidé de mettre en place un système de soutien financier dénommé « Bourse Esprit d'Entreprendre » afin d'accompagner et faciliter la création/reprise d'activités en cœur de ville.

AR Prefecture

017-211703475-20250925-2025_09_D3-DE
Reçu le 26/09/2025

Article 1^{er} - Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de verser une subvention au profit de « porteur de projet » afin de soutenir la création / reprise d'une activité en cœur de ville suite à l'avis favorable du jury de la Bourse Esprit d'Entreprendre.

Article 2 - Engagements de la commune

La commune s'engage à verser une subvention au titre de la Bourse Esprit d'Entreprendre au « porteur de projet » pour « la création / reprise d'une activité » située « rue ... ».

Article 3 - Engagements du cocontractant

Le « porteur de projet » s'engage à respecter le règlement d'attribution de la Bourse d'Esprit d'Entreprendre annexé à la présente convention.

De plus, le versement de l'aide est soumis au respect des démarches d'urbanisme relatives à l'ouverture de l'activité et à toute modification d'enseigne ou de façade. Aussi le « porteur de projet » devra justifier de ses démarches auprès du service urbanisme avant l'attribution de la subvention.

Article 4- Dispositions financières

Le montant de la subvention est calculé de la manière suivante :

Besoin en financement	Subvention possible
Jusqu'à 20 000 €	1 000 €
De 20 000 € à 30 000 €	1 500 €
De 30 000 € à 40 000 €	2 000 €
De 40 000 € à 50 000 €	2 500 €
+ de 50 000 €	3 000 €

La subvention est plafonnée à 3 000 € par dossier.

Article 5 – Montant et modalités de versement de la subvention

Le montant de la subvention octroyée au bénéficiaire est de « montant ».

La subvention sera versée, dans un délai de 6 mois, à compter de la signature de la présente convention d'attribution.

AR Prefecture

017-211703475-20250925-2025_09_D3-DE
Reçu le 26/09/2025

Le versement de cette aide ne pourra intervenir qu'à condition que :

- le demandeur ait obtenu toutes les autorisations urbanistiques et administratives nécessaires à l'ouverture de son commerce ;
- le demandeur ait signé avec la Ville, la convention d'attribution de l'aide financière ;
- le commerce soit en activité.

Article 6 - Remboursement de subvention

Le remboursement de la totalité de l'aide sera exigé en cas de transfert d'activité en dehors du périmètre défini à l'article 2, de revente du fonds de commerce ou de cessation d'activité dans un délai de 3 ans suivant la notification de l'aide.

Par dérogation, en cas de cessation d'activité pour raisons économiques (faillite, liquidation), aucun reversement de l'aide ne sera demandé.

Article 7 - Règlement des différends

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

A défaut de règlement amiable, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Saint-Jean-d'Angély, le ...

Pour la Ville de Saint-Jean-d'Angély,

Le porteur de projet,

Françoise MESNARD
Maire de Saint-Jean-d'Angély,
Conseillère régionale

Reçu notification de la présente convention et du règlement du dispositif d'aide Bourse Esprit d'Entreprendre

Date :

Nom Prénom :

Signature